

## Arrêt

n° 200 513 du 28 février 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016, par X, agissant en qualité de représentante légale de X, qui se déclare de nationalité gabonaise, tendant à l'annulation de « l'ordre de reconduire et la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire [lui] notifiée [...] ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *locum tenens* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en date du 20 juillet 2015.

1.2. Le 17 mars 2016, Mme [B.O.D.] a introduit, au nom de la requérante, mineure à l'époque, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante à charge d'un Belge, soit M. [A.M.P].

1.3. En date du 8 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ainsi qu'un ordre de reconduire, notifiés le 24 août 2016. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« est refusée au motif que l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic).*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 17/03/2016 en qualité de descendante de [P.A.] (NN : ...), la personne concernée a produit un passeport et un extrait d'acte de naissance.*

*Cependant, ce dernier ne permet pas d'établir valablement le lien de filiation. En effet, il n'a pas été légalisé par les autorités belges compétentes.*

*Après examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, rien ne permet de conclure qu'il soit porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

- S'agissant du second acte attaqué :

*« En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjournner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 17/03/2016 en qualité de descendante de Monsieur [P.A.] (NN : ...) lui a été refusée ce jour.*

*Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend trois moyens dont un deuxième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 61/14 à 61/22 de la loi du 15 décembre 1980 relatifs aux mineurs étrangers non accompagnés ».

Sous le titre « Absence de motivation adéquate en ce qui concerne la qualité de Madame [B.O.D.] à se voir notifier la décision », la requérante expose ce qui suit : « L'ordre de reconduire est notifié à Madame [B.O.D.] sans qu'il soit expliqué en quoi Madame [B.O.D.] est apte à se voir notifier une telle décision. En cela, la décision n'est pas correctement motivée.

En effet, soit Madame [B.O.D.] est reconnue comme ayant un lien suffisant avec les enfants que pour pouvoir les représenter légalement et dans ce cas, la motivation relative à la séparation avec Madame [B.O.D.] doit figurer dans la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et dans l'ordre de reconduire. La décision doit justifier la raison pour laquelle elle est qualifiée pour recevoir cet ordre de reconduire et en quoi la décision mettant fin au droit de séjour n'est pas une atteinte disproportionnée à la vie familiale des enfants (voir le troisième moyen).

Soit [elle] est reconnue comme ayant un lien tel sur le plan familial avec les enfants qu'elle est qualifiée pour recevoir notification d'une décision les concernant. Cela ne se justifie que si elle exerce l'autorité parentale sur les enfants. Si elle exerce l'autorité parentale, des conséquences doivent en être déduites en ce qui concerne le lien familial qu'elle exerce avec les enfants, conséquences qui ne sont nullement examinées correctement par la décision mettant fin au séjour des enfants (voir troisième moyen).

Soit le lien familial avec les enfants n'est pas reconnu ainsi qu'en témoigne la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois. Dans ce cas, les enfants correspondent alors à la définition des mineurs étrangers non accompagnés tel que figurant à l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980. Le mineur étranger est un ressortissant d'un pays non membre de l'espace économique européen âgé de moins de 18 ans qui n'est pas accompagné d'une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle.

Si l'on considère que Madame [B.O.D.] n'exerce ni l'autorité parentale ni la tutelle sur les enfants, ceux-ci sont alors des mineurs étrangers non accompagnés. En leur qualité de mineurs étrangers non accompagnés, ils doivent être reconnus comme mineurs étrangers non accompagnés par le service des tutelles. Ensuite, toute décision prise à l'encontre des enfants doit être notifiée à la personne exerçant la tutelle au sens de la loi programme du 24 décembre 2002.

Il se déduit de ce qui précède que la décision n'est pas correctement motivée en ce qu'elle ne permet pas de déterminer à quel titre Madame [B.O.D.] se voit notifier un ordre de reconduire. Cette absence de justification se déduit de la combinaison des deux décisions querellées à savoir un ordre de reconduire notifié à Madame [B.O.D.] alors même que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois indique qu'elle ne dispose d'aucun droit de garde officiel sur l'enfant ».

2.2. La requérante prend un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

Après avoir rappelé la portée des articles visés au moyen, la requérante argue ce qui suit : « L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme protège le droit des individus au respect de la vie privée et de la vie familiale.

Le droit au respect de la vie familiale prend en compte la relation qui unit la grand-mère (*sic*) et ses petites-filles qu'elle élève depuis toujours. Cela se déduit d'une part de l'ordre de reconduire notifié à la grand-mère reconnaissant implicitement ce lien. Cela se déduit d'autre part des documents versés au dossier, à savoir le jugement civil prononcé en l'espèce. Leur grand-mère est leur seul référent (*sic*) depuis plus d'un an.

Il y a l'évidence vie familiale entre Madame [B.O.D.] et [elle].

En l'espèce, une mesure d'éloignement, constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale.

Dès lors qu'il y a ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, il importe de vérifier que la décision prévue par la loi, nécessaire à l'un des objectifs limitativement énumérés par l'article 8 §2 est proportionnelle à l'objectif poursuivi.

S'il fallait considérer que la décision est prévue par la loi, il faut encore démontrer qu'elle est nécessaire à l'un des objectifs limitativement énumérés par l'article 8 §2. Or, cela ne ressort nullement de la décision querellée. En effet, les enfants ne portent nullement à ordre public (*sic*). Ils sont totalement à charge financièrement de Madame [B.O.D.] et ce depuis plusieurs années, et aujourd'hui de son cohabitant belge. L'on ne voit dès lors pas quel motif est suffisant. Enfin, aucune analyse de proportionnalité n'est effectuée de manière correcte. En effet, la décision querellée propose une interprétation de la notion de proportionnalité qui ne répond nullement au prescrit de l'article 8.

La décision querellée ne procède à aucune analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant et ne prend pas en compte les éléments du dossier.

Ainsi, s'agissant de mineurs étrangers non accompagnés, Votre Conseil a à plusieurs reprises annulé des ordres de reconduire en considérant qu'à aucun moment, la solution durable n'a été recherchée de manière concrète. La seule motivation consistant à dire que le mineur peut rentrer au pays où se trouve sa famille sans aucune vérification quant à l'aptitude à la famille de prendre le mineur en charge n'est pas une motivation satisfaisante. Voyez notamment C.C.E., arrêt n°21.818 du 22 janvier 2009, C.C.E., arrêt n°76.429 du 1er mars 2012, C.C.E., arrêt n°75.677 du 23 février 2012 ».

### 3. Discussion

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate, tant à la lecture de la décision attaquée qu'à l'examen du dossier administratif, que rien ne permet de déterminer quel lien unit, selon la partie défenderesse, Mme [B.O.D.] et la requérante. En effet, le Conseil rejette la requérante en ce qu'elle estime que « Soit [Mme B.O.D.] est reconnue comme ayant un lien tel sur le plan familial avec les enfants qu'elle est qualifiée pour recevoir notification d'une décision les concernant. Cela ne se justifie que si elle exerce l'autorité

parentale sur les enfants. Si elle exerce l'autorité parentale, des conséquences doivent en être déduites en ce qui concerne le lien familial qu'elle exerce avec les enfants, conséquences qui ne sont nullement examinées correctement par la décision mettant fin au séjour des enfants (...). Soit le lien familial avec les enfants n'est pas reconnu ainsi qu'en témoigne la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois. Dans ce cas, les enfants correspondent alors à la définition des mineurs étrangers non accompagnés tel que figurant à l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980. Le mineur étranger est un ressortissant d'un pays non membre de l'espace économique européen âgé de moins de 18 ans qui n'est pas accompagné d'une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle.

Si l'on considère que Madame [B.O.D.] n'exerce ni l'autorité parentale ni la tutelle sur les enfants, ceux-ci sont alors des mineurs étrangers non accompagnés. En leur qualité de mineurs étrangers non accompagnés, ils doivent être reconnus comme mineurs étrangers non accompagnés par le service des tutelles. Ensuite, toute décision prise à l'encontre des enfants doit être notifiée à la personne exerçant la tutelle au sens de la loi programme du 24 décembre 2002 », *quod non* en l'espèce.

« Il se déduit de ce qui précède que la décision n'est pas correctement motivée en ce qu'elle ne permet pas de déterminer à quel titre [elle] se voit notifier un ordre de reconduire. Cette absence de justification se déduit de la combinaison des deux décisions querellées à savoir un ordre de reconduire [lui] notifié alors même que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois indique qu'elle ne dispose d'aucun droit de garde officiel sur l'enfant ».

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle en ne faisant pas apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement afin de permettre à la requérante de comprendre les justifications de la décision querellée, violent de la sorte l'article 62 de la loi visé au moyen.

Partant, les deuxième et troisième moyens sont fondés. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements du premier moyen qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et l'ordre de reconduire, pris le 8 août 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT